

**500-10-003618-061**  
**COUR D'APPEL DU QUÉBEC**  
(Montréal)

---

En appel d'un jugement rendu le 4 juillet 2006 par l'honorable juge Jean-Guy Boilard, de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle, district de Montréal.

---

**C.S. : 500-36-003886-051**

**C.M.M. : 104 068 679**

**Nathaniel Small**

APPELANT (Accusé)

c.

**Sa Majesté la Reine**

INTIMÉ  
(Poursuivante)

-et-

**L'Association des avocats de la défense de Montréal**

INTERVENANTE

-et-

**Le Procureur Général du Canada**

INTERVENANT

-et-

**Le Procureur Général du Québec**

INTERVENANT

-et-

**Le Directeur des poursuites criminelles et pénales**

INTERVENANT

---

**RÉPLIQUE DE L'INTERVENANTE L'AADM**

---

<b>Me RICHARD F. PRIHODA</b>	<b>Me FRANCIS PARADIS</b>
402, rue Notre-Dame Est	Cour municipale de Montréal
Bureau 300	775, rue Gosford
Montréal (Québec)	Montréal (Québec)
H2Y 1C8	H2Y 3B9
(514) 778-8007 (téléphone)	(514) 872-2565 (téléphone)
(514) 798-0614 (télécopieur)	(514) 872-3400 (télécopieur)
<b>Procureur de l'appelant</b>	<b>Procureur de l'intimé</b>
<b>Me ANDRÉ LESPÉRANCE</b>	<b>M<sup>e</sup> WALID HIJAZI</b>
<b>Me HÉLÈNE BEAUMONT</b>	
<b>Me FRÉDÉRIC PAQUIN</b>	480, boul. St-Laurent, bureau 503
Joyal, LeBlanc	Montréal (Québec)
200, boul. René-Lévesque Ouest	H2Y 3Y7
Montréal, QC, H2Z 1X4	(514) 397-9284 (téléphone)
(514) 496-1065 (téléphone)	(514) 397-9922 (télécopieur)
(514) 283-3856 (télécopieur)	
	<b>Procureur de L'A.A.D.M.</b>
<b>Procureurs du PG du Canada</b>	
<b>Me ROBERT MONETTE</b>	<b>Me DANIEL GRÉGOIRE</b>
Bernard, Roy (Justice Québec)	1200, route de l'Église, 3 <sup>e</sup> étage
1, rue Notre-Dame Est. bur. 8.00	Québec, QC, G1V 4M1
Montréal, QC, H2Y 1B6	(418) 643-3059, poste 20894 (téléphone)
(514) 393-2336 (téléphone)	(418) 646-5412 (télécopieur)
(514) 873-7074 (télécopieur)	
	<b>Procureur du DPCP</b>
<b>Procureur du PG du Québec</b>	

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>RÉPLIQUE DE L'INTERVENANTE L'AADM</b>	<b>page</b>
<b>PARTIE I - LES FAITS .....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE II - LES QUESTIONS EN LITIGE .....</b>	<b>2</b>
<b>PARTIE III - L'ARGUMENTATION .....</b>	<b>3</b>
<b>PARTIE IV - LA CONCLUSION .....</b>	<b>23</b>
<b>PARTIE V - LES AUTORITÉS .....</b>	

**PARTIE I – LES FAITS**

1. L'AADM réfère le lecteur à son premier mémoire d'intervention. Il est important de souligner que l'intervention du PG du Canada a permis de mettre en preuve l'affidavit de Monsieur Robert M. Thompson, directeur du *Canadian Criminal Real Time Identification Services* (CCRTIS) de la GRC, alors que l'intervention du PG du Québec a permis de mettre en preuve l'affidavit de Monsieur Gilles Pagé, directeur de la Division de l'identification des criminels de la Sûreté du Québec. L'appelant et l'intervenante l'AADM ont eu l'occasion d'interroger les affiants.

**PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE**

2. I Est-ce qu'une ordonnance d'arrêt des procédures déposée auprès du greffe du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance en vertu de l'article 579 du Code criminel lorsqu'un appel est régulièrement formé affecte la compétence de la Cour d'appel d'entendre le pourvoi?
3. II Si l'appel est devenu théorique, est-ce que la Cour d'appel devrait exercer son pouvoir discrétionnaire d'entendre le pourvoi?
4. III À la lumière de la nouvelle preuve au dossier et des arguments du PG du Canada et du PG du Québec, la conservation des renseignements obtenus en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'identification des criminels est-elle autorisée par une règle de droit?
5. IV Le justiciable qui n'a pas fait l'objet d'une condamnation a-t-il l'obligation de faire une demande de destruction?

### **PARTIE III – L'ARGUMENTATION**

#### **I Le dépôt d'un ordre d'arrêt des procédures auprès du greffe du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance en vertu de l'article 579 du Code criminel n'affecte pas la juridiction de la Cour d'appel.**

6. L'intervenante l'AADM soumet respectueusement qu'un *nolle prosequi* n'affecte pas la juridiction de la Cour d'appel.

7. En effet, l'ordre ne s'inscrit plus à l'intérieur du cadre défini par l'article 579 du Code criminel. L'article 579 du Code criminel est clair, la prérogative de la Poursuite doit se faire avant jugement :

579. (1) Le procureur général ou le procureur mandaté par lui à cette fin peut, à tout moment après le début des procédures à l'égard d'un prévenu ou d'un défendeur et **avant jugement**, ordonner au greffier ou à tout autre fonctionnaire compétent du tribunal de mentionner au dossier que les procédures sont arrêtées sur son ordre et cette mention doit être faite séance tenante; dès lors, les procédures sont suspendues en conséquence et tout engagement y relatif est annulé.

#### Reprise des procédures

(2) Les procédures arrêtées conformément au paragraphe (1) peuvent être reprises sans nouvelle dénonciation ou sans nouvel acte d'accusation, selon le cas, par le procureur général ou le procureur mandaté par lui à cette fin en donnant avis de la reprise au greffier du tribunal où les procédures ont été arrêtées; cependant lorsqu'un tel avis n'est pas donné dans l'année qui suit l'arrêt des procédures ou avant l'expiration du délai dans lequel les procédures auraient pu être engagées, si ce délai expire le premier, les procédures sont réputées n'avoir jamais été engagées.

8. L'appelant se pourvoit devant cette Cour après avoir demandé et obtenu une permission en vertu de l'article 839 du Code criminel.

9. Un appel porté en vertu de l'article 839 du Code criminel est un appel de la décision du tribunal d'appel en matière sommaire et non de la décision rendue par la cour des poursuites sommaires qui a adjugé du procès. L'erreur de droit qui confère compétence à la Cour d'appel est celle de la Cour supérieure et non celle de la Cour municipale de Montréal.

10. En l'espèce, la Cour supérieure a renversé le jugement de la Cour municipale et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. L'appelant a par la suite exercé un droit personnel que lui confère l'article 839 du Code criminel pour demander le rétablissement de son acquittement.

11. La requête en permission fonde la compétence de cette Cour qui a accepté de répondre aux conclusions de cette requête.

12. L'appelant ne se retrouve plus dans un contexte d'accusation, « avant jugement », où le Poursuivant assume la conduite des procédures.

13. Bref, la Cour d'appel ne perd pas sa compétence d'entendre le présent pourvoi.

**II Si le débat est devenu théorique, la Cour d'appel devrait exercer son pouvoir discrétionnaire d'entendre le pourvoi compte tenu de l'importance des questions en litige.**

14. Un litige concret persiste entre les parties en appel dans le présent dossier.

15. Toutefois, si la Cour d'appel devait conclure que le pourvoi est devenu théorique, l'intervenante L'AADM demande à la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'entendre l'appel puisqu'il est dans l'intérêt de la justice de poursuivre l'instance<sup>1</sup>.

16. Le présent litige soulève la question de savoir si les corps policiers ont le droit de conserver les renseignements personnels obtenus en vertu de la *Loi sur l'identification des criminels* en cas de non-condamnation. Se pose également la question de l'obligation pour une personne de formuler une demande de destruction et le droit des corps policiers de refuser cette demande.

---

<sup>1</sup> *R. c. Smith*, [2004] 1 R.C.S. 385; *R. c. Borowski*, [1989] 1 R.C.S. 342. Voir Brian A. CRANE et Henry S. BROWN, *Supreme Court of Canada Practice 2007*, Thomson Canada Ltd, Toronto, 2006, aux pages 24 à 27.

17. Dans le jugement dont appel, le juge Jean-Guy Boilard a émis l'opinion selon laquelle « rien dans la loi non plus que rien dans la Charte et rien dans la common law n'empêche la police de conserver de façon statique cette information ».

18. Concrètement, cela met en cause la possibilité pour la branche de l'État chargée de l'application du droit criminel de fichier des innocents.

19. S'appuyant sur la décision *R. c. Dore* de la Cour d'appel de l'Ontario<sup>2</sup>, le juge Boilard a également émis l'opinion selon laquelle l'appelant, malgré son acquittement, n'a pas d'expectative raisonnable de vie privée à faire valoir sur la fiche signalétique qui avait été confectionnée suite à l'inculpation antérieure, puisqu'il n'avait pas fait la demande au SPVM de détruire cette fiche;

20. L'appelant a obtenu la permission d'en appeler de la décision de la Cour supérieure dans un jugement où le juge André Rochon indique que le pourvoi soulève une question de droit et que « les éléments du dossier font ressortir qu'il peut, en l'espèce, s'agir d'une question de principe »<sup>3</sup>.

21. L'intervenante l'AADM a sollicité et obtenu de cette Cour la permission d'intervenir aux motifs que le pourvoi met en cause des considérations sérieuses, notamment :

- Le droit à une expectative raisonnable de vie privée;
- Le droit à la liberté et à la sécurité;
- La présomption d'innocence;
- Le pouvoir de l'État de conserver le dossier de bertillonnage d'un individu qui n'a pas été condamné et qui ne fait plus l'objet d'une inculpation;
- Le pouvoir des autorités compétentes de se servir des informations contenues dans le dossier de bertillonnage d'un individu qui n'a pas été condamné, mais qui fait subséquemment l'objet d'une nouvelle enquête;

---

<sup>2</sup> (2002) 166 C.C.C. (3d) 225.

<sup>3</sup> Jugement du 20 septembre 2006.

- L'admissibilité en preuve des fruits d'une telle enquête;
- L'obligation pour un individu qui n'a pas fait l'objet d'une condamnation de demander la destruction de son dossier de bertillonnage;
- La valeur juridique d'un acquittement et des autres formes de non-condamnation;
- Le devoir de l'État d'agir équitablement;
- La responsabilité professionnelle de l'avocat de la défense;
- L'interprétation statutaire en conformité avec la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- La séparation des pouvoirs et la primauté du droit<sup>4</sup>.

22. L'intervenant le PG du Canada souligne avec raison que ce débat « met de nouveau en jeu l'inévitable tension existante entre la protection de la vie privée et la protection des intérêt collectifs »<sup>5</sup>.

23. Il est admis par l'intervenant le PG du Québec que « l'État a un intérêt certain à avoir accès au plus grand nombre possible de fiches signalétiques et de fiches d'empreintes digitales »<sup>6</sup>.

24. Les questions mises en cause transcendent les droits personnels à l'appelant et concernent l'ensemble de la population canadienne, l'administration de la justice et la responsabilité professionnelle des avocats de la défense.

25. Par ailleurs, la Cour dispose d'une preuve abondante pour trancher les questions posées en l'espèce.

26. À de nombreuses reprises, les tribunaux d'appel ont tranché des débats contradictoires devenus théoriques :

---

<sup>4</sup> Requête en intervention de l'Association des avocats de la défense de Montréal.

<sup>5</sup> Mémoire de l'intervenant le Procureur Général du Canada, à la page 1.

<sup>6</sup> Mémoire de l'intervenant le Procureur Général du Québec, à la page 19.

- *Tremblay c. Daigle*, [1989] 2 R.C.S. 530, sur la question du droit à l'avortement, l'intimé s'étant fait avorter avant l'audition du pourvoi;
- *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Moose Jaw (Ville)*, [1989] 2 R.C.S. 1317, où la Cour suprême a autorisé l'audition du débat malgré la mort de l'intimé;
- *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, où il fallait déterminer si des parents, sans ressources financières, visés par une demande d'ordonnance judiciaire présentée par le gouvernement pour leur retirer la garde de leurs enfants ont le droit constitutionnel d'être représentés par un avocat rémunéré par l'État. La Cour suprême a exercé son pouvoir discrétionnaire pour statuer sur la question malgré son caractère théorique compte tenu de l'importance de la question;

27. L'AADM remet en question la validité de la décision *Dore* sur la base d'une argumentation sérieuse. La Cour d'appel du Québec n'est pas liée par cette décision.

28. La Cour suprême ne s'est pas encore penchée sur les enjeux soulevés par le présent pourvoi.

29. Toutefois, dans l'arrêt *Beare*, la Cour suprême a considéré pour la première fois, sans pourtant en disposer, la question de la constitutionnalité d'une disposition législative prévoyant la conservation des informations obtenues en vertu de la LIC. S'exprimant pour la majorité, le juge La Forest a indiqué qu'en l'absence d'une disposition législative l'autorisant expressément, la conservation de ces informations par les corps policiers serait vraisemblablement inconstitutionnelle :

« Cette question soulève d'importantes considérations, mais elle ne se pose pas dans les faits en cause. Les empreintes des intimés n'ont jamais été prélevées, de sorte qu'elles ne peuvent pas être conservées. Je serais plutôt porté à douter que l'art. 2 de la Loi sur l'identification des criminels traite même de ce point mais, si c'est le cas, cela n'a rien à voir avec le prélèvement des empreintes, visé par les par. 2(1) et (2). Le paragraphe 2(3) prévoit bien la publication des fiches, à titre de renseignements à l'usage des responsables de l'exécution ou de l'application de la loi, mais je ne pense pas qu'il autorise leur conservation inconstitutionnelle »<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> R. c. *Beare*; R. c. *Higgins*, [1988] 2 R.C.S. 387, par. 71 (juge Laforest).

**III La conservation indéterminée pour fin d'enquêtes policières des renseignements obtenus en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'identification des criminels n'est pas autorisée par une règle de droit.**

30. Un principe fondamental de justice au Canada veut qu'une personne acquittée soit réputée innocente. La même logique s'applique nécessairement aux autres formes de non-condamnation puisque le plaidoyer de non-culpabilité de l'accusé n'a pas été renversé.

31. L'individu qui n'a pas été condamné et qui n'a pas de casier judiciaire n'a plus de compte à rendre à l'administration de la justice pénale. Comme tout autre personne innocente, elle n'a pas à être fichée par les services policiers.

32. Les intervenants le PG du Canada et le PG du Québec ne font pas la démonstration que la conservation des renseignements recueillis aux termes de l'article 2 de la *Loi sur l'identification des criminels* à la suite d'un acquittement est autorisée par une règle de droit claire.

33. L'Association des avocats de la défense de Montréal réaffirme en réplique qu'une telle pratique n'a pas été envisagée par le législateur. Le fichage de personnes innocentes pour fins d'enquêtes policières constitue ainsi une pratique arbitraire et abusive.

**a) Les dispositions législatives invoquées par les intervenants le PG du Canada et le PG du Québec.**

34. Le Procureur général du Canada se fonde principalement sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) ainsi que sur la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* pour justifier une politique de conservation. Une telle argumentation ne peut pas être retenue.

35. La LPRP est une loi de nature quasi-constitutionnelle<sup>8</sup> qui a précisément pour objet « de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des

---

<sup>8</sup> *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, [2002] 2 R.C.S. 773

individus aux renseignements personnels qui les concernent »<sup>9</sup>. La LPRP doit être lu en conjugaison avec la *Loi sur l'accès à l'information*<sup>10</sup>. Nous voyons difficilement comment une loi dont la vocation est de protéger la vie privée des Canadiens puisse autoriser un mécanisme dont le résultat est le fichage de personnes innocentes par la branche de l'État chargée de l'application du droit criminel.

36. L'article 8(2)e) permet effectivement à une institution fédérale de communiquer des renseignements personnels à un organisme d'enquête<sup>11</sup>. Toutefois, cette communication n'est permise que « [s]ous réserve d'autres lois fédérales ».

37. Cela nous ramène précisément à la *Loi sur l'identification des criminels*. Or, la rétention et l'utilisation pour fins d'enquête policière des données obtenues en vertu de l'art. 2 LIC d'une personne sans casier judiciaire, qui n'a pas été trouvée coupable du crime qui lui a été reproché et qui ne fait pas l'objet d'une autre accusation n'est pas autorisée par la LIC. Une lecture grammaticale et contextuelle de la LIC ne peut manifestement pas amener l'interprète à une telle conclusion.

38. La *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* crée une institution appelée à être la « mémoire permanente de l'administration fédérale et de ses institutions »<sup>12</sup>. La Bibliothèque a pour mission, notamment, de « constituer et de préserver le patrimoine documentaire »<sup>13</sup> et « d'être le dépositaire permanent des publications des institutions fédérales, ainsi que des documents fédéraux et ministériels qui ont un intérêt historique ou archivistique »<sup>14</sup>. De toute évidence, les renseignements recueillis aux termes de la *Loi sur l'identification des criminels* ne

---

<sup>9</sup> Article 2 LPRP.

<sup>10</sup> L.R., 1985, ch. A-1.

<sup>11</sup> Il est important de souligner que la prise des empreintes digitales n'est pas une prérogative exclusive des policiers. Les empreintes digitales peuvent être obtenues pour servir les fins administratives d'un organisme fédéral qui n'applique pas le droit criminel. Voir L'interrogatoire sur affidavit de M. Robert Martin Thompson à la page 85.

<sup>12</sup> Voir le Préambule de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*.

<sup>13</sup> Article 7a) de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*.

<sup>14</sup> Article 7c) de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*.

sont d'aucun intérêt patrimonial, si bien que *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* ne peut fonder une politique de conservation pour fins d'enquête policière.

39. À tout événement, les dispositions invoquées par le PG du Canada ne sont applicables qu'aux documents en possession d'un organisme relevant de l'Administration fédérale - en l'espèce la GRC - alors que l'application du droit criminel et la répression du crime (*law enforcement*) relève de tous les corps policiers au Canada.

40. Le PG du Québec soutient qu'une politique de conservation serait autorisée par la *Loi sur la police*. Celle-ci n'aborde pourtant pas spécifiquement la conservation des informations obtenues en vertu de l'art. 2 LIC en cas de non-condamnation.

41. La *common law* n'est d'aucun secours aux prétentions du PG du Canada et du PG du Québec. Il est pour le moins incertain que la prise des empreintes digitales soit un pouvoir de *common law*<sup>15</sup>. Cela permettrait le bertillonnage pour des infractions de nature purement sommaire et des infractions provinciales, ce qui est pourtant spécifiquement exclu du cadre fixé par la *Loi sur l'identification des criminels*<sup>16</sup>. Quoi qu'il en soit, un tel pouvoir de *common law* ne serait rien d'autre qu'une composante du pouvoir d'un policier de procéder à une fouille accessoire à une arrestation. Cela n'a rien à voir avec une politique de conservation et aucune autorité n'abonde dans ce sens.

42. Au contraire, la conservation des informations obtenues en vertu de la LIC constitue une saisie. Une saisie qui n'est pas autorisée par la loi est abusive<sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> *R. c. Bourque*, (1993) 103 C.C.C. (3d) 559 (Cour d'appel du Québec)

<sup>16</sup> *R. c. Connors*, (1998) 121 C.C.C. (3d) 358 (CACB, les juges Donald et Newbury).

<sup>17</sup> *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265.

b) **La conservation des informations d'identification constitue une saisie**

43. L'appropriation par l'État des données d'identification dans le contexte de la L.I.C. constitue une saisie puisque « il y a saisie au sens de l'art. 8 (de la Charte) lorsque les autorités prennent quelque chose appartenant à une personne sans son consentement »<sup>18</sup>.

44. La conservation des renseignements obtenus en vertu de l'art. 2 L.I.C. constitue une saisie continue. Dans *Colarusso*, la Cour suprême explique qu'une saisie suppose nécessairement un élément de conservation:

« Dans l'analyse de cette question, il faut comprendre que la protection contre les saisies abusives ne vise pas que le simple fait de prendre quelque chose. En fait, cet acte constitue dans bien des cas le moindre mal. La protection qui porte uniquement sur l'acte physique consistant à prendre protégerait certainement les choses, mais ne jouerait qu'un rôle limité dans la protection de la vie privée des particuliers, ce qui est l'objet de l'art. 8, qui, d'après l'arrêt *Hunter*, doit s'interpréter libéralement et en fonction de son objet de manière à ce qu'il soit atteint. La chose saisie continue donc à bénéficier de la protection de l'art. 8 tant que dure la saisie. »<sup>19</sup>.

c) **La nécessité d'une règle de droit claire et le caractère limité des immixtions étatiques**

45. La primauté du droit guide l'interprétation des droits et obligations des individus, le rôle de nos institutions politiques et la portée du pouvoir exécutif.

---

<sup>18</sup> *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417, par 26. Dans l'arrêt *R. c. Borden*, [1994] 3 R.C.S. 145, le juge Iacobucci a également rappelé ce principe : « La jurisprudence de notre Cour indique qu'il y a saisie chaque fois que l'État prend, sans le consentement d'un citoyen, quelque chose qui lui appartient et au sujet duquel il peut raisonnablement s'attendre à ce qu'on préserve le caractère confidentiel ».

<sup>19</sup> *R. c. Colarusso*, [1994] 1 R.C.S. 20 (juge La Forest). La Cour suprême a réaffirmé ce principe de la continuité d'une saisie dans l'arrêt *143471 Canada Inc.* : « Les documents ont été saisis dans des domiciles et des locaux commerciaux. La saisie de ces documents ne peut être dissociée de l'intrusion dans des locaux privés. La perquisition et la saisie de documents font partie de la même chaîne d'événements. Elles font partie intégrante d'un tout. On ne saurait dire qu'une fois que les documents sont saisis, il n'est plus nécessaire de considérer l'intrusion dans les domiciles et les bureaux. Les documents ont été obtenus grâce à cette intrusion. L'atteinte au droit à la vie privée qui résulte de cette intrusion ne peut prendre fin avec le retrait des documents. Tant que les documents sont détenus par les appelants ou pour leur compte, il y a une violation continue du droit à la vie privée dont les intimés jouissent dans leurs résidences et leurs locaux commerciaux ». Voir *143471 Canada Inc. c. Québec (Procureur général)*; *Tabah c. Québec (Procureur général)*, [1994] 2 R.C.S. 339 (juge Cory).

46. L'État doit donc agir conformément à la loi et n'exercer que les pouvoirs qui lui sont conférés par celle-ci<sup>20</sup>. Ce principe exige la précision de la loi qui veut que les lois renferment des normes prédéterminées et publiées à l'avance. La précision et la publicité des lois constituent un rempart contre l'exercice arbitraire des pouvoirs étatiques et permettent que les individus connaissent clairement l'étendue des normes juridiques et des obligations qui en découlent afin qu'ils puissent gouverner leurs conduites en conséquence<sup>21</sup>.

47. La préservation des droits fondamentaux et la primauté du droit imposent donc des limites aux pouvoirs d'immixtion de l'État. Le droit criminel a toujours été interprété de manière restrictive et les policiers ne peuvent s'immiscer dans la vie privée des individus à l'encontre d'une loi ou en l'absence d'une règle de droit le permettant expressément :

« [B]eaucoup plus important est le principe social, juridique et même politique sur lequel notre droit criminel est fondé, c'est-à-dire, le droit d'un individu à vivre en paix, à être libre de contraintes de nature privée ou publique, sauf dispositions contraires de la loi. Et c'est seulement dans la mesure où de pareilles dispositions de la loi existent qu'une personne peut être détenue ou qu'on peut supprimer sa liberté de mouvement ».<sup>22</sup>

48. Ainsi, les pouvoirs de fouille et de saisie doivent être strictement contrôlés<sup>23</sup>.

49. Les pouvoirs généraux de la police ne comportent pas, en soi, un pouvoir implicite de restreindre une liberté individuelle. « En l'absence d'un pouvoir explicite ou implicite fondée sur la loi, la police doit être en mesure de trouver le pouvoir de poser ses actes dans la common law. Autrement, elle agit illégalement »<sup>24</sup>.

50. La règle de droit autorisant une immixtion étatique doit également être claire :

---

<sup>20</sup> André TREMBLAY, *Droit constitutionnel – Principes*, Montréal, Thémis, 1993, 107; R. DUSSAULT et L. BERGEAT, *Traité de droit administratif*, 2<sup>e</sup> éd., Tome I, Presse de l'Université Laval, 1984, 296-297.

<sup>21</sup> *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606.

<sup>22</sup> *R. c. Biron*, [1976] 2 R.C.S. 56, 64-65 (le juge en chef Laskin).

<sup>23</sup> *Descôteaux c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860, 889 (juge Lamer).

<sup>24</sup> *Dedman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 2, par. 12 (le juge en chef Dickson).

« Il faut empêcher les atteintes au droit à la vie privée et, lorsque d'autres exigences de la société l'emportent sur ce droit, il doit y avoir des règles claires qui énoncent les conditions dans lesquelles il peut être enfreint. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne l'application de la loi, qui met en cause la liberté du sujet »<sup>25</sup>.

51. À défaut d'une disposition législative l'autorisant, la légalité de la perquisition et de la saisie dépend entièrement du consentement de l'accusé<sup>26</sup>.

52. L'action étatique de s'immiscer dans une liberté individuelle est un moyen extraordinaire et ne doit pas se situer à l'extérieur du cadre défini par la loi. Pour ne pas être abusive, l'immixtion étatique est strictement limitée à l'objet défini par la loi :

« Pour ne pas être abusive, la fouille ou perquisition doit être autorisée par la loi. La raison de cette exigence est claire: tant en vertu de la Charte que de la common law, les mandataires de l'État ne peuvent se rendre chez quelqu'un ou y saisir un bien que si la loi le permet précisément. Autrement dit, ils sont assujettis aux mêmes règles en matière d'intrusion et de vol que n'importe quelle autre personne. Une fouille ou perquisition peut ne pas satisfaire à cette exigence de trois manières. Premièrement, le mandataire de l'État qui effectue la fouille ou perquisition doit être en mesure d'indiquer une loi ou règle de common law particulière qui autorise la fouille ou perquisition. S'il ne peut le faire, on ne saurait dire que cette fouille ou perquisition est autorisée par la loi. Deuxièmement, la fouille ou perquisition doit être effectuée conformément aux exigences procédurales et substantielles que la loi prescrit. Par exemple, l'art. 487 du Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, autorise les fouilles ou perquisitions, mais seulement conformément à un mandat délivré par un juge de paix sur la foi d'une dénonciation sous serment énonçant des motifs raisonnables et probables. Le défaut de satisfaire à l'une de ces exigences fera en sorte que la fouille ou perquisition ne sera pas autorisée par la loi. Troisièmement, dans la même veine, l'étendue de la fouille ou perquisition est limitée au secteur et aux objets à l'égard desquels elle est autorisée par la loi. Dans la mesure où une fouille ou perquisition excède ces limites, elle n'est pas autorisée par la loi »<sup>27</sup>.  
(nos soulignements)

---

<sup>25</sup> *R. c. Dyment*, [1988] 2 R.C.S. 417, par. 23 (juge LaForest). Dans *R. c. Kokesh*, [1990] 3 R.C.S. 3, le juge en chef Dickson affirmait que « [n]otre Cour a toujours dit que les droits que la common law reconnaît au détenteur d'un bien de ne pas subir d'intrusion policière ne peuvent être restreints que par des pouvoirs conférés par des dispositions législatives claires ».

<sup>26</sup> *R. c. Borden*, [1994] 3 R.C.S. 145; *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607.

<sup>27</sup> *R. c. Caslake*, [1998] 1 R.C.S. 51, par.12 (le juge en chef Lamer) où il a été décidé qu'une fouille à des fins d'inventaire viole l'article 8 de la Charte, n'étant pas expressément autorisée par la loi.

53. Par exemple, l'emploi par un agent de l'État d'une force excessive que les circonstances ne justifient pas<sup>28</sup>, l'entrée sans mandat dans une résidence pour y effectuer une perquisition et procéder à l'arrestation d'un suspect<sup>29</sup>, la fouille d'un individu interpellé à un point de contrôle routier sans motif raisonnable<sup>30</sup> ou encore l'exécution d'une fouille à l'extérieur des limites autorisées par un mandat judiciaire constituent des immixtions étatiques qui ne sont pas conformes à la loi<sup>31</sup>.

54. Les autorités gouvernementales ne peuvent pas utiliser des éléments de preuve recueillis conformément à un objectif législatif spécifique à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été recueillies<sup>32</sup>.

55. Bref, il ne fait aucun doute qu'en l'absence d'une disposition législative claire, l'appariement de renseignements personnels porte atteinte aux droits garantis par la Charte s'il outrepassé le cadre juridique ayant autorisé la prise initiale des renseignements :

« Pour déterminer si un particulier a une attente raisonnable en matière de vie privée relativement à un renseignement donné, il est important de tenir compte du but dans lequel ce renseignement a été divulgué; voir *Dyment*, précité, aux pp. 429 et 430, le juge La Forest; *R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281, aux pp. 292 et 293. En général, lorsqu'une personne divulgue des renseignements la concernant, elle le fait pour des raisons précises. Dans certains cas, on le fait pour recevoir un service ou bénéficier d'un avantage. Dans d'autres cas, on le fait parce qu'on est légalement tenu de le faire. Dans aucun de ces cas ne s'attend-on à ce que les renseignements divulgués soient rendus publics ou communiqués à des tiers sans qu'on y consente. Comme je l'ai fait remarquer dans *Dyment*, précité, aux pp. 429 et 430, «les cas abondent où on se doit de protéger les attentes raisonnables de l'individu que ces renseignements seront gardés confidentiellement par ceux à qui ils sont divulgués, et qu'ils ne seront

---

<sup>28</sup> *R. c. Genest*, [1989] 1 R.C.S. 59; *R. c. Greffe*, [1990] 1 R.C.S. 755; *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607.

<sup>29</sup> *R. c. Feeney*, [1997] 2 R.C.S. 13.

<sup>30</sup> *R. c. Mellenthin*, [1992] 3 R.C.S. 615.

<sup>31</sup> Dans *R. c. Dyment*, [1988] 2 R.C.S. 417, un médecin avait recueilli le sang qui s'écoulait d'une plaie ouverte sur un suspect et il a par la suite remis ce sang à la police. Il n'y a pas eu de fouille ou d'intrusion, mais le prélèvement de l'échantillon de sang ne s'est pas fait avec le consentement de l'accusé. Le juge Laforest a souligné qu'une immixtion étatique a un objet limité : « ces renseignements seront gardés confidentiellement par ceux à qui ils sont divulgués, et qu'ils ne seront utilisés que pour les fins pour lesquels ils ont été divulgués ».

<sup>32</sup> *R. c. Borden*, [1994] 3R.C.S. 145; *R. c. Colarusso*, [1994] 1 R.C.S. 20

utilisés que pour les fins pour lesquelles ils ont été divulgués».<sup>33</sup> (nos soulignements)

56. Le bertillonnage ne fait pas exception et ne peut pas être dissocié du cadre dans lequel il a été défini. Le législateur fédéral, qui a compétence exclusive en matière de droit criminel, a prévu une loi spécifique pour régir la matière, soit la *Loi sur l'identification des criminels* et les articles 145(4), 501(3), 502, 509(5) et 510 du Code criminel qui réfèrent expressément à la LIC.

57. Ainsi, à défaut d'une disposition législative le permettant expressément, nous devons conclure que la rétention des informations recueillies en vertu de l'art. 2 LIC n'est pas permise en cas de non-condamnation.

#### **d) Remarques sur nos droits fondamentaux**

58. Nous avons vu que la conservation des données d'identification issues du bertillonnage d'une personne innocente n'est pas autorisée par la loi et constitue de ce fait une saisie abusive<sup>34</sup>.

59. Même s'il est vrai que des bases de données contenant des informations sur le plus grand nombre possible d'individus facilite la lutte contre la criminalité et permettent d'identifier des cadavres ou des personnes disparues, le fichage de personnes innocentes est un prix social déraisonnable à payer.

60. Dans la société d'information qui caractérise notre ère, la menace occasionnée par l'obtention de renseignements personnels à partir de procédés anthroposcopiques d'identification ne réside pas tant dans l'intrusion corporelle qu'elle suscite que dans la conservation, le cumul et l'utilisation des renseignements :

---

<sup>33</sup> *R. c. Dagg*, [1997] 2 R.C.S. 403, par. 75.

<sup>34</sup> À plusieurs reprises durant les années 1980, la Cour supérieure du Québec a ordonné la destruction des dossiers de bertillonnage de personnes acquittées au motif que rien dans la LIC n'autorisait leur conservation inconstitutionnelle : *Laplante c. PG du Québec*, [1984] 32 C.R. (3d) 94; *Brady et Arneja c. PG du Québec*, [1985] J.Q. 218 (QL); *Beaudoin c. PG du Québec*, [1984] C.S. 152; *Rancourt c. C.U.M.*, (1983) 35 C.R. (3d) 162.

« Enfin il y a le droit à la vie privée en matière d'information. Cet aspect aussi est fondé sur la notion de dignité et d'intégrité de la personne. Comme l'affirme le groupe d'étude (à la p. 13): "Cette conception de la vie privée découle du postulat selon lequel l'information de caractère personnel est propre à l'intéressé, qui est libre de la communiquer ou de la taire comme il l'entend." Dans la société contemporaine tout spécialement, la conservation de renseignements à notre sujet revêt une importance accrue. Il peut arriver, pour une raison ou pour une autre, que nous voulions divulguer ces renseignements ou que nous soyons forcés de le faire, mais les cas abondent où on se doit de protéger les attentes raisonnables de l'individu que ces renseignements seront gardés confidentiellement par ceux à qui ils sont divulgués, et qu'ils ne seront utilisés que pour les fins pour lesquelles ils ont été divulgués. »<sup>35</sup>

61. Indépendamment de la façon choisie par un corps policier pour organiser, classer et indexer l'information, la photographie, les empreintes digitales ainsi que tout autre renseignement personnel obtenu conformément à l'art. 2 L.I.C. constitue un tout indissociable visant « l'identification des criminels ».

62. Le Procureur général du Québec a tort de prétendre que l'individu n'a aucune attente subjective en matière de vie privée relativement à sa photographie ou ses descriptions physiques, puisqu'il s'agirait d'informations qui peuvent être observées à l'œil nu par le public en général.

63. Le droit de l'individu au contrôle de son image a été reconnu par notre plus haute cour :

« Puisque le droit à l'image fait partie du droit au respect de la vie privée, nous pouvons postuler que toute personne possède sur son image un droit qui est protégé. Ce droit surgit lorsque le sujet est reconnaissable. Il faut donc parler de violation du droit à l'image, et par conséquent de faute, dès que l'image est publiée sans consentement et qu'elle permet l'identification de la personne. »<sup>36</sup>.

64. L'attente subjective est encore plus grande relativement à un « mug shot » en possession de la police, vu la possibilité que ce cliché soit sélectionné, à tort ou à raison, par un témoin d'un acte criminel.

---

<sup>35</sup> *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417, par. 22.

<sup>36</sup> *Aubry c. Vice-Versa Inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591, par. 53.

65. D'ailleurs, les photographies prises dans le contexte du bertillonnage ne se limitent pas au visage de l'individu et exposent des éléments du corps qui ne sont pas à la vue immédiate du public<sup>37</sup>.

66. Puisque de telles photographies servent généralement à constituer des parades d'identification, il convient de rappeler les propos de la Cour suprême dans l'arrêt *Ross* :

« Il est vrai qu'en règle générale, l'identité de l'accusé n'est pas un élément de preuve émanant de l'accusé ni un élément de preuve qui ne peut être obtenu sans sa participation (. . .)

Cependant, la preuve d'identification obtenue au moyen d'une séance d'identification n'est pas simplement une «preuve matérielle» préexistante dans ce sens. La séance d'identification a un double but. Premièrement, elle est destinée à identifier le détenu comme étant l'auteur du crime. Mais deuxièmement, ce qui est plus important aux fins de la présente analyse, la procédure d'une séance d'identification est conçue pour renforcer la crédibilité de la preuve d'identification. En ce sens, l'objet de la séance d'identification est de constituer la preuve que l'accusé a été désigné parmi un groupe de personnes semblables, par un témoin qui n'a été incité d'aucune manière à faire ce choix, et de fixer la mémoire du témoin aux fins du procès. Quand il participe à une séance d'identification, l'accusé participe à la constitution d'une preuve incriminante crédible »<sup>38</sup>.

67. Quant aux empreintes digitales, le Procureur général du Canada et le Procureur général du Québec minimisent l'attente subjective de l'individu qui n'a pas été condamné, qui est sans antécédent judiciaire, et qui ne fait plus l'objet d'une accusation criminelle.

68. Dans l'arrêt *Beare*, le juge La Forest a fait remarquer que la prise des empreintes digitales se justifie par le fait que l'attente en matière de respect de la vie privée est moins grande une fois qu'il y a arrestation et mise sous garde<sup>39</sup>. La personne qui a bénéficié d'une déclaration d'innocence ne se retrouve plus dans ce contexte.

---

<sup>37</sup> Article 2 LIC. Voir L'Interrogatoire sur affidavit de M. Gilles Pagé, à la page 35.

<sup>38</sup> *R. c. Ross*, [1989] 1 R.C.S. 3, cité dans *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607, par. 94 (juge Cory).

<sup>39</sup> *R. c. Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387, paragraphes 40 à 51.

69. Le bertillonnage n'est d'ailleurs pas permis si l'infraction pour laquelle il y a arrestation est de nature purement sommaire.

70. Dans l'arrêt *Feeney*, la Cour suprême a expliqué qu'une dactyloscopie accessoire à une arrestation illégale violait l'article 8 de la Charte puisque les attentes en matière de vie privée de la personne arrêtée illégalement sont « nettement élevées » :

Il a été décidé dans l'arrêt *R. c. Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387, que la prise d'empreintes digitales accessoire à une arrestation légale ne violait pas la Charte. En l'espèce, toutefois, l'arrestation était illégale et comportait diverses violations de la Charte. Obliger l'accusé à fournir des empreintes digitales dans le présent contexte violait, à mon sens, l'art. 8 de la Charte, du fait que cela impliquait une fouille et une saisie relatives au corps de l'appelant, à l'égard duquel, tout au moins quand l'arrestation n'est pas légale, les attentes en matière de vie privée sont nettement élevées.<sup>40</sup>

71. Dans l'arrêt *Dyment*, la Cour suprême a expliqué que « l'utilisation du corps d'une personne, sans son consentement, en vue d'obtenir des renseignements à son sujet, constitue une atteinte à une sphère de la vie privée essentielle au maintien de sa dignité humaine »<sup>41</sup>.

72. Cette expectative de vie privée a été expressément reconnue par le Parlement fédéral avec l'adoption de l'article 487.092 du Code criminel qui impose aux forces de l'ordre l'obtention d'un mandat judiciaire. Cet article prévoit qu'un juge de paix peut décerner un mandat par écrit autorisant un agent de la paix à accomplir tout acte qui y est mentionné pour obtenir les empreintes des mains, des doigts, des pieds ou des dents d'une personne ou toute autre empreinte de son corps si a) il est convaincu, à la suite d'une dénonciation par écrit faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une loi fédérale a été commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à ces empreintes

---

<sup>40</sup> *R. c. Feeney*, [1997] 2 R.C.S. 13, par. 60 (juge Sopinka).

<sup>41</sup> *R. c. Dyment*, [1988] 2 R.C.S. par. 27

et b) il est convaincu que la délivrance du mandat servirait au mieux l'administration de la justice<sup>42</sup>.

## **VI Le justiciable qui n'a pas été condamné n'a pas à faire de demande de destruction.**

73. La *Loi sur l'identification des criminels* n'impose pas à la personne soumise au bertillonnage et subséquemment acquittée ou libérée le devoir de demander la restitution ou la destruction des fiches ou autres documents obtenus lors de cette opération. L'imposition par les corps policiers d'un régime de demande de destruction est une construction administrative arbitraire.

74. Puisque la conservation des renseignements n'est pas permise, le justiciable n'a pas à formuler une demande de destruction ou de mise à l'écart. Les corps policiers ne peuvent donc pas justifier une politique générale de conservation des renseignements d'un individu au motif qu'il n'y a pas eu de demande de destruction, puisqu'il n'est pas permis de faire indirectement ce qui est directement défendu (*Quum quid una via prohibetu alicui, ad id alia non debet admitti*).

75. La LIC ne prévoit aucun pouvoir de délégation accordant à la division de l'identification judiciaire d'un corps policier une discrétion d'accepter ou de refuser la destruction ou la mise à l'écart des renseignements.

76. Un pouvoir discrétionnaire doit s'exercer conformément aux limites imposées dans la loi, aux principes de la primauté du droit, aux principes du droit administratif, aux valeurs fondamentales de la société canadienne et aux principes de la Charte<sup>43</sup>.

77. La nouvelle preuve au dossier révèle que les politiques de conservation et de destruction de la GRC et de la Sûreté du Québec sont le fruit de politiques purement internes. Or, une directive interne ne constitue pas une règle de droit<sup>44</sup>.

---

<sup>42</sup> Pour obtenir une ou des photographies du corps d'un suspect, les policiers peuvent solliciter l'obtention d'un mandat général en vertu de l'article 487.01 du Code criminel.

<sup>43</sup> *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

<sup>44</sup> *R. c. Caslake*, [1998] 1 R.C.S. 51.

78. Au surplus, les mécanismes mis en preuve n'offrent aucunes garanties procédurales au requérant<sup>45</sup>.

79. Par ailleurs, les mécanismes présentement en place ne font l'objet d'aucune publicité si ce n'est, dans le cas de la GRC, d'un maigre paragraphe à l'intérieur d'un pamphlet d'information sur le casier judiciaire<sup>46</sup>.

80. Le suspect qui a été soumis au bertillonnage n'est jamais informé du fait qu'il doit formuler une demande de destruction. Il n'est également pas informé du fait que la GRC et la SQ se réserve le droit de refuser une demande de destruction, ni des considérations justifiant un refus<sup>47</sup>. Nous avons vu que la loi, qui doit normalement informer le justiciable, est totalement muette à cet égard. Il devient alors impossible de soutenir qu'un individu « consent » de façon inconditionnelle et éclairée à la conservation de ses informations en ne formulant pas de demande de destruction.

81. Le PG du Canada a tort d'assimiler une demande de destruction à une demande de réparation en vertu de l'art. 24(1) de la Charte, pour la simple raison qu'un policier ne constitue d'aucune façon un « tribunal compétent » au sens de la Charte<sup>48</sup>.

82. Le PG du Canada a également tort de réduire la portée des droits et libertés garanties par la Charte aux recours individuels offerts par les paragraphes 24 (1) et (2) :

---

<sup>45</sup> Affidavit de Robert M. Thompson, par. 90 à 102; Interrogatoire sur affidavit de M. Robert M. Thompson aux pages 53 à 88; Affidavit de Gilles Doré, par. 45 à 51; Interrogatoire sur affidavit de M. Gilles Pagé aux pages 16 à 53.

<sup>46</sup> L'indication mentionnant simplement qu'une demande de destruction peut être refusée, sans référer aux politiques de la GRC en matière de demande de destruction : Affidavit de Robert M. Thompson, par. 92; Interrogatoire sur affidavit de M. Robert M. Thompson aux pages 63 à 65.

<sup>47</sup> Interrogatoire sur affidavit de M. Gilles Pagé aux pages 50 à 52.

<sup>48</sup> *R. c. 974649 Ontario Inc.*, [2001] 3 R.C.S. 575; *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577.

« Une dernière remarque d'ordre général s'impose, à savoir que si le droit à la vie privée de l'individu doit être protégé, nous ne pouvons nous permettre de ne faire valoir ce droit qu'après qu'il a été violé. Cela est inhérent à la notion de protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives. Il faut empêcher les atteintes au droit à la vie privée et, lorsque d'autres exigences de la société l'emportent sur ce droit, il doit y avoir des règles claires qui énoncent les conditions dans lesquelles il peut être enfreint. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne l'application de la loi, qui met en cause la liberté du sujet »<sup>49</sup>.  
(soulignements originaux)

---

<sup>49</sup> R. c. *Dyment*, [1988] 2 R.C.S. 417, par 23. (juge La Forest).

**PARTIE IV – LES CONCLUSIONS**

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** l'appel.

Le tout sans frais

Montréal, le 20 juillet 2007

---

**Me Walid Hijazi**  
**Procureur de l'intervenante**  
**L'Association des avocats de la**  
**défense de Montréal**

**PARTIE V – LES AUTORITÉS*****Jurisprudence***

<i>143471 Canada Inc. c. Québec (Procureur général); Tabah c. Québec (Procureur général)</i> , [1994] 2 R.C.S. 339	p. 11
<i>Aubry c. Vice-Versa Inc.</i> , [1998] 1 R.C.S. 591	p. 16
<i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817.	p. 19
<i>Beaudoin c. PG du Québec</i> , [1984] C.S. 152	p. 15
<i>Brady et Arneja c. PG du Québec</i> , [1985] J.Q. 218 (QL)	p. 15
<i>Dedman c. La Reine</i> , [1985] 2 R.C.S. 2	p. 12
<i>Descôteaux c. Mierzwinski</i> , [1982] 1 R.C.S. 860	p. 12
<i>Laplante c. PG du Québec</i> , [1984] 32 C.R. (3d) 94	p. 15
<i>Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)</i> , [2002] 2 R.C.S. 773	p. 8
<i>Hunter c. Southam Inc.</i> , [1984] 2 R.C.S. 145	p. 10
<i>Rancourt c. C.U.M.</i> , (1983) 35 C.R. (3d) 162	p. 15
<i>R. c. 974649 Ontario Inc.</i> , [2001] 3 R.C.S. 575	p. 20
<i>R. c. Beare; R. c. Higgins</i> , [1988] 2 R.C.S. 387	p. 7, 17
<i>R. c. Biron</i> , [1976] 2 R.C.S. 56	p. 12
<i>R. c. Borden</i> , [1994] 3R.C.S. 145 13, 14	p. 11,
<i>R. c. Borowski</i> , [1989] 1 R.C.S. 342	p. 4
<i>R. c. Bourque</i> , (1993) 103 C.C.C. (3d) 559	p. 10
<i>R. c. Caslake</i> , [1998] 1 R.C.S. 51	p. 13, 19
<i>R. c. Colarusso</i> , [1994] 1 R.C.S. 20	p. 11, 14
<i>R. c. Collins</i> , [1987] 1 R.C.S. 265	p. 10
<i>R. c. Connors</i> , (1998) 121 C.C.C. (3d) 358	p. 10

<i>R. c. Dagg</i> , [1997] 2 R.C.S. 403	p. 15
<i>R. c. Dore</i> , (2002) 166 C.C.C. (3d) 225	p. 5
<i>R. c. Dyment</i> , [1988] 2 R.C.S. 417 13, 14	p. 11, 16, 18,
21	
<i>R. c. Feeney</i> , [1997] 2 R.C.S. 13	p. 14, 18
<i>R. c. Genest</i> , [1989] 1 R.C.S. 59	p. 14
<i>R. c. Greffe</i> , [1990] 1 R.C.S. 755	p. 14
<i>R. c. Kokesh</i> , [1990] 3 R.C.S. 3	p. 13
<i>R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society</i> , [1992] 2 R.C.S. 606	p. 12
<i>R. c. Mellenthin</i> , [1992] 3 R.C.S. 615	p. 14
<i>R. c. Ross</i> , [1989] 1 R.C.S. 3 p. 17	
<i>R. c. Seaboyer</i> , [1991] 2 R.C.S. 577	p. 20
<i>R. c. Smith</i> , [2004] 1 R.C.S. 385	p. 4
<i>R. c. Stillman</i> , [1997] 1 R.C.S. 607 14, 17	p. 13,

### **Doctrine**

André TREMBLAY, *Droit constitutionnel – Principes*, Montréal, Thémis, 1993, 107

Brian A. CRANE et Henry S. BROWN, *Supreme Court of Canada Practice 2007*, Thomson Canada Ltd, Toronto, 2006, aux pages 24 à 27

R. DUSSAULT et L. BORGEAT, *Traité de droit administratif*, 2<sup>e</sup> éd., Tome I, Presse de l'Université Laval, 1984, 296-297.